

(¹)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1850.

Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1851 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. VEYDT.

MESSIEURS,

Deux budgets du Ministère de l'Intérieur ont été discutés et votés dans la session de 1848-1849.

Le budget présenté pour l'exercice 1851, quelques mois plus tard, n'était, en quelque sorte, que la reproduction du dernier. Il donnait en résultat une différence en moins de 65,200 francs.

Dans cet état de choses, on ne devait pas s'attendre à ce qu'il y eut matière à grands débats. Et, en effet, l'examen rapide, auquel le budget a été soumis dans les sections, n'a provoqué aucune discussion importante. Aucune section n'a ouvert de discussion générale. La section centrale n'en a pas eu non plus.

Ce fut le budget de 1849 sur lequel l'attention du Gouvernement et des Chambres se porta principalement, au point de vue des économies, qui pouvaient être introduites ou réalisées dans un avenir prochain.

Il peut être utile d'avoir sous les yeux son chiffre total, comparé à ceux des deux budgets qui l'ont précédé et des deux qui le suivent.

Exercice 1847.

Loi du 9 janvier 1847. Budget de l'Intérieur, fr. 6,478,854-40 (5,804,854-40 pour les crédits ordinaires et 674,000 pour les crédits extraordinaires ⁽³⁾).

Exercice 1848.

Loi du 1^{er} janvier 1848. Budget fr. 6,515,962-40 (crédits ordinaires fr. 5,824,962-40 ; extraordinaires 491,000 francs).

(¹) Projet de loi, n° 129 de la session 1849-1850.

(²) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VEYDT, CUMONT, MASCART, DE RENESSE, CH. ROUSSELLE et ALLARD.

(³) Les crédits extraordinaires fort élevés comprenaient les sommes destinées à l'exposition de l'industrie nationale et aux travaux de statistique pour les recensements. Le budget de 1848 contenait aussi des allocations à des crédits extraordinaires pour le complément des travaux statistiques.

Exercice 1849.

Loi du 6 avril 1849. Budget, fr. 6,074,263-53 (crédits ordin. fr. 5,767,763 53 ; extraordinaires 506,500 francs).

Exercice 1850.

Loi du 23 juin 1849. Budget fr. 5,977,513-53 (crédits ordin. fr. 5,692,513-53 ; extraordinaires 284,800 francs).

Exercice 1851.

Projet de loi du 28 février 1850. Budget fr. 5,912,113-53 (crédits ordinaires fr. 5,677,713-53 ; extraordinaires 234,400 francs).

Les diminutions opérées alors étaient de 116,000 francs, et comme les augmentations ne s'élevaient qu'à 50,800 francs, il y avait une légère réduction sur l'ensemble (fr. 65,200), comparé au budget de l'année courante.

Les choses ne se présentent plus ainsi. Depuis le mois de février, la nécessité de quelques crédits nouveaux et de légères augmentations sur les chiffres indiqués d'abord, s'est révélée à M. le Ministre de l'Intérieur, et la section centrale, à la suite des informations qu'elle a recueillies, a pris l'initiative de trois propositions tendant à augmenter les crédits des chapitres VII, *voirie vicinale*, et XVIII, *lettres et sciences*. Pour la voirie vicinale il s'agit d'une somme considérable ; la section propose de porter l'allocation de 500,000 à 500,000 francs.

Les changements intervenus sont les suivants :

Chap.	VII. <i>Voirie vicinale</i> . Augmentation . . .	200,000 00 (Art. 44)
»	VII. <i>Milice</i> . Augmentation	500 00 (Pour le recours en cassation, art. 46.)
»	XV. <i>Enseignement supérieur</i>	13,600 00 (Art. 66. C'est un transfert du budget des Travaux Publics.)
»	XV. <i>Enseignement supérieur</i>	20,000 00 (Art. 68. Jury d'examen.)
»	XVIII. <i>Lettres et sciences</i> . $\left\{ \begin{array}{l} 4,800 \\ 600 \text{ (Crédit extraordinaire.)} \end{array} \right\}$	5,400 00 (Art. 78)
»	XIX. <i>Beaux-arts</i>	5,200 00 (Art. 104, litt. B. Crédit extraordinaire.)
»	XXII. <i>Traitements en disponibilité</i>	859 16 (Art. 114)
»	XXIII. <i>Dépenses imprévues</i>	4,650 00 (Art. 116. (Crédit temporaire.)
		Fr. 248,209 16

Si toutes ces propositions nouvelles sont adoptées par la Chambre, le chiffre total du budget de 1851 s'élèvera à fr. 6,160,522-49 ; mais il est à remarquer que sans l'augmentation en faveur de la voirie vicinale, la différence entre le projet du mois de février et le travail de la section centrale ne comporterait pas une différence de 55,000 francs, car le transfert de 13,600 francs n'est pas une aggravation de charges ; de sorte que l'ensemble des crédits pour l'exercice 1851 serait resté en dessous du budget de 1850.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

ART. 1 à 4. — Les articles de ce chapitre ont été adoptés sans observation.

CHAPITRE II.

Pensions et secours.

ART. 5 à 7. — Admis de même.

L'art. 6 (*Secours à d'anciens employés belges aux Indes et à leurs veuves*) avait suggéré à la 1^{re} section une remarque, basée sur le maintien invariable du chiffre, tandis que le nombre de ceux, qui reçoivent de pareils secours, doit aller en décroissant; elle a désiré connaître la répartition de la somme de 5,000 francs.

Il résulte de la communication de l'état à la section centrale qu'il n'y a que trois participants, qui touchent ensemble une somme de fr. 4,907-54.

CHAPITRE III

Statistique générale.

ART. 8 à 9. — Le crédit demandé est inférieur de 1,000 francs à celui de l'année dernière.

Toutes les sections ont adopté.

CHAPITRE IV.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 10 à 56. — Les allocations, dans leur ensemble, sont les mêmes que pour l'année courante. Seulement un crédit de 66,000 francs, qui formait une part contributive dans les frais de restauration du palais de Liège, ne figure plus au budget de 1851. Nous savons toutefois que les dépenses à faire ne sont pas arrivées à leur terme. Elles exigeront sans doute des crédits spéciaux.

Les articles de ce chapitre ont tous été admis sans modification.

Une section, la cinquième, a chargé son rapporteur de demander des explications sur les mesures, qui ont pu être prises, à la suite de la discussion des budgets de 1849 et de 1850, relativement à l'organisation des bureaux des administrations provinciales, dans la vue de faire disparaître, au fur et à mesure des vacances d'emplois, les inégalités qui existent entre les différentes provinces.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu, en communiquant l'analyse des réponses qu'il a reçues de MM. les gouverneurs.

Cette pièce sera déposée sur le bureau de la Chambre.

Les opinions recueillies au sujet de la formation d'un cadre uniforme pour les employés provinciaux et pour le règlement des appointements d'une manière normale, ne sont pas d'accord entre elles. Il y a, sur certains points, divergence complète. Dans cet état des choses on a maintenu ce qui existe, afin d'éviter les perturbations, qu'un système nouveau aurait pu occasionner dans la marche des affaires administratives.

Mais le Département de l'Intérieur déclare que « l'objet n'a point été abandonné » et que le Gouvernement cherchera à concilier les nécessités de l'administration » avec les droits acquis et à rapprocher, autant que possible, sous un ensemble

» homogène, les dispositions peu harmoniques qui ont présidé, jusqu'à présent, à
 » l'organisation de l'administration provinciale⁽¹⁾. »

CHAPITRE V.

Frais de l'administration dans les arrondissements.

ART. 37 à 40. — Mêmes crédits qu'en 1850. Adoptés unanimement.

CHAPITRE VI.

Poids et mesures.

ART. 41 à 43. — Les trois articles sont adoptés sans discussion.

CHAPITRE VII.

Voirie vicinale.

ART. 44. — Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale fr. 300,000

Ce crédit, l'un des plus utiles du budget, a été adopté sans observation par les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections.

La 4^e a demandé communication, en section centrale, du tableau de répartition des 300,000 francs alloués en 1849 et du montant des sommes dépensées par les provinces et les communes.

Même demande de la part de la 5^e section, qui a pris l'initiative d'une proposition tendant à porter le crédit à 500,000 francs, pour autant qu'il puisse en être fait un emploi utile, sans surcharger les provinces et les communes, et à la condition d'augmenter le subside au delà du tiers, en faveur des communes pauvres, soumises au *maximum* des centimes additionnels.

Tous les renseignements désirables sur l'emploi des fonds, en 1849, ont été donnés par M. le Ministre de l'Intérieur. C'est un cahier de chiffres, qui sera déposé sur le bureau et mis à la disposition des membres de la Chambre.

Par une lettre du 25 novembre, M. le Ministre a demandé à la section centrale que le libellé de l'art. 44 fut rédigé en ces termes : « Encouragements divers pour l'amélioration de la voirie vicinale; *inspection des chemins vicinaux.* »

Il désire l'addition de ces derniers mots, parce que, dans l'état actuel des choses, la cour des comptes a cru ne pouvoir liquider qu'avec réserve les frais occasionnés par cette inspection.

La section centrale n'a trouvé aucune difficulté à admettre cette rédaction, parce que l'emploi d'un crédit aussi considérable exige le contrôle et la surveillance de l'autorité supérieure.

(1) Après la résolution prise par la section centrale de conserver le chap. IV, comme il était au budget de 1850. du moins pour une année, M. le Ministre de l'Intérieur a demandé une augmentation de 2,000 francs en faveur du personnel de l'administration provinciale du Hainaut, qu'il regarde comme équitablement due, et une autre de pareille somme pour les frais de bureau, d'éclairage et de chauffage de la province de Luxembourg.

La section centrale a cru devoir adopter l'ajournement sur ces suppléments aux anciens crédits. Elle était informée que d'autres provinces avaient des réclamations analogues à faire valoir. Mieux vaut s'occuper d'une révision générale et proposer ensuite, s'il y a lieu, au budget de 1852, les changements qui seraient reconnus fondés. A ce sujet, un membre de la section centrale a émis une idée qui a paru mériter examen. Il s'agirait de conserver à chaque province la somme totale qui leur est attribuée; mais on réunirait en un seul chiffre tout ce qui se rattache aux traitements des fonctionnaires, en un autre chiffre tout ce qui concerne les traitements des employés, en un autre encore les frais de bureau, d'impression, d'éclairage, etc., de toutes les provinces, et le Gouvernement en ferait la répartition *ex æquo et bono*.

En voici le résumé par province :

PROVINCES.	COUT APPROXIMATIF des travaux A EXECUTER.	PART CONTRIBUTIVE des communes DANS LA DEPENSE. (Fonds communaux, souscriptions vo- lontaires, presta- tions en nature.)	SUBSIDES ACCORDÉS	
			PAR LA PROVINCE.	PAR L'ÉTAT.
ANVERS.....	98,707 72	36,985 40	29,884 32	31,838 00
BRABANT.....	156,136 42	104,749 38	24,867 04	26,520 00
FLANDRE OCCIDENTALE.....	102,750 98	59,360 27	5,454 71	37,936 00
FLANDRE ORIENTALE.....	155,762 52	102,374 52	22,520 00	30,868 00
HAINAUT.....	275,729 63	170,281 26	67,445 37	38,003 00
LIEGE.....	152,212 19	102,857 19	22,875 00	26,480 00
LIMBOURG.....	141,915 35	100,492 85	10,987 50	30,435 00
LUXEMBOURG.....	78,970 00	25,257 00	22,985 00	30,728 00
NAMUR.....	164,003 40	120,567 40	11,643 00	31,793 00
TOTAUX.....	1,326,188 21	822,925 27	218,661 94	284,601 00

Subsides de l'État fr.	284,601 00
Id. des provinces.	218,661 94
Fonds communaux, prestations en nature et souscriptions volontaires. . .	822,925 27
Total fr.	<u>1,326,188 21</u>

L'État est intervenu dans cette dépense dans la proportion de	21 46 p. %
Les provinces ont contribué à concurrence de.	16 48 "
Et les communes et les particuliers à concurrence de.	62 06 "
	<u>100 00 "</u>

M. le Ministre fait remarquer que les chiffres qui figurent dans ce tableau constatent une certaine inégalité de répartition entre les différentes provinces ; mais, suivant lui, cette inégalité n'est qu'apparente, attendu que les provinces, qui ont obtenu la moindre part dans le crédit de trois cent mille francs de 1849, ont participé, dans une proportion d'autant plus forte, aux subsides qui ont été prélevés sur le crédit extraordinaire d'un million, du 21 juin 1849.

Nous pensons que la plus grande impartialité doit présider et qu'elle préside, en effet, à la distribution du crédit voté pour l'encouragement de la voirie vicinale. S'il se glissait des erreurs dans les détails, il suffirait, sans doute, de les signaler pour les faire redresser, aussitôt qu'elles seraient reconnues fondées.

En ce qui concerne la proposition de porter l'allocation à 500,000 francs, la section centrale en a donné connaissance à M. le Ministre de l'Intérieur, qui ne

pouvait manquer de l'appuyer. Au jugement de la section centrale il l'a fait par de bonnes et de nombreuses raisons. Nous allons les mettre sous les yeux de la Chambre :

« La 5^e section demande que le crédit soit majoré de 200,000 francs, pour autant que cette majoration ne doive pas avoir pour effet de surcharger les provinces et les communes.

» Il ne semble pas à craindre qu'une augmentation de crédit doive avoir cette conséquence.

» L'insuffisance du crédit ordinaire de 300,000 francs, porté annuellement au budget pour la voirie vicinale, est constatée. Afin de suppléer à cette insuffisance, chaque année, depuis 1843, des subsides considérables ont été imputés, pour favoriser la construction de chaussées vicinales, sur les allocations extraordinaires que la Législature a successivement mises à la disposition du Gouvernement. Cependant beaucoup de travaux ont dû être ajournés dans presque toutes les provinces, faute d'intervention de la part de l'État dans la dépense qu'ils auraient occasionnée. C'est que l'œuvre d'amélioration entreprise sous l'impulsion et avec le concours du Gouvernement, s'étendant et se développant chaque année, anéantit incessamment des besoins nouveaux, tandis que les ressources, dont l'administration supérieure dispose, lui permettent à peine d'assurer la continuation et l'achèvement des travaux commencés à l'aide de son intervention.

» Il est donc permis de croire que, loin d'imposer aux provinces et aux communes des charges qui leur paraîtraient onéreuses, la mesure proposée par la 5^e section répondrait à un besoin généralement senti.

» La loi du 4 juin 1850 a mis à la disposition du Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 300,000 francs pour la voirie vicinale. — Le but de ce crédit était de permettre à l'administration de satisfaire à des engagements. qu'elle s'était trouvée dans la nécessité de prendre, comme aussi d'encourager l'exécution de différents travaux d'une utilité reconnue.

» Ce but pourra être atteint jusqu'à un certain point. Mais il reste à pourvoir aux besoins ordinaires. Or, comme on l'a déjà fait observer, le crédit de 300,000 fr. qui figure à cet effet au budget de 1850, et celui de pareille somme qui est proposé au budget de 1851, sont loin de suffire aux besoins du service.

» La nécessité de restreindre les subsides qu'il accorde, dans la limite de ces crédits, entraîne pour le Gouvernement l'obligation d'écarter ou de réduire notablement la plupart des propositions de subsides, que lui adressent les autorités provinciales.

» Ces réductions, en décourageant les communes, peuvent avoir pour effet d'arrêter, au grand préjudice de l'agriculture, l'élan qui a été imprimé de toute part aux travaux de la voirie vicinale. Elles soulèvent aussi, de la part des provinces, de vives réclamations.

» La réduction dont cette province est frappée, » fait observer à cet égard M. le gouverneur de la province de Liège, « va en amener une autre dans la » distribution des fonds alloués au budget provincial pour l'amélioration de la » voirie vicinale. En effet, la députation s'est vue dans la nécessité de retrancher » de sa répartition primitive une somme de 12,055 francs, montant du crédit » extraordinaire, attendu que le crédit a été voté par le conseil, sous la condition

« que le Gouvernement accorderait aussi une allocation extraordinaire pour le
« même objet, en rapport avec cette augmentation.

« D'un autre côté, plusieurs améliorations importantes, qui sont maintenant
« en cours d'exécution, ne pourront, à défaut de ressources, être terminées d'ici à
« longtemps.

« Il est facile de comprendre quel désappointement ces réductions vont
« produire dans les communes. Cela amènera nécessairement un ralentissement
« dans l'heureuse impulsion que ce service avait reçu dans cette province. »

« La députation permanente du Luxembourg signale également au Gouverne-
ment les conséquences fâcheuses qu'entraînera la décision défavorable qu'il a dû
prendre au sujet d'une partie des propositions de ce collège. Elle lui soumet, à
cet égard, les observations suivantes :

« Ce sont les subsides qui ont stimulé les communes et ont provoqué de leur
« part des efforts extraordinaires; mais, si nous devions leur annoncer que, cette
« fois, elles seront déçues dans leur espoir et qu'elles ne doivent rien attendre des
« sacrifices extraordinaires qu'elles se sont imposés, comment serions-nous reçus
« de les engager à continuer de si louables efforts ?

« Nous verrions, au contraire, descendre les impositions à ce qu'elles étaient
« dans les premières années; c'est ce qu'il faut empêcher.....

« Nous insisterons sur la nécessité de déployer tous les moyens possibles
« d'encouragement afin de faire sortir la voirie vicinale de l'état déplorable dans
« lequel elle se trouve et pour procurer aux produits agricoles, qui peuvent
« devenir si abondants, des débouchés vers les grand'routes qui traversent la
« province. Si cependant il y avait impossibilité, *quant à présent*, les effets pour-
« raient en être atténués par la promesse que les subsides extraordinairement
« demandés seront accordés sur le crédit ordinaire de 1881, en outre de la part
« de ce crédit qui doit revenir à la province. »

« Ces considérations sur lesquelles toutes les provinces peuvent se fonder pour
démontrer la nécessité d'une intervention moins restreinte, de la part de l'État,
dans les dépenses de la voirie vicinale, font voir qu'une somme annuelle de
500,000 francs pourrait être utilement répartie en subsides sans surcharger les
provinces et les communes. »

Après en avoir délibéré, la section centrale, par quatre voix contre une absten-
tion, s'est prononcée pour l'augmentation de deux cent mille francs.

Il lui est démontré que le crédit de 300,000 francs serait insuffisant pour faire
face à tous les besoins. L'impulsion donnée depuis 1840, lente d'abord dans ses
effets, a produit de grands résultats, durant ces dernières années. Il faut continuer
à marcher dans la voie, où les provinces et les communes ont été conviées à entrer,
et il faut par conséquent que le Gouvernement ait les moyens de les seconder et
de répondre aux sacrifices qu'elles s'imposent. De toutes les allocations qui ont en
vue de procurer quelques avantages à l'agriculture sur les fonds de l'État, les
subsides en faveur de la voirie vicinale méritent de se trouver au premier rang.
L'expérience a confirmé les espérances qu'on en avait conçues.

Ces motifs, quelque concluants qu'ils soient, n'auraient cependant pas déterminé
la section centrale, parce que l'impérieuse loi des économies doit opposer une
barrière à tout accroissement de dépenses. Mais il y a certitude dès à présent

qu'une demande de crédit supplémentaire surgira de nouveau, si nous ne votons que la somme de trois cent mille francs, proposée par le Gouvernement. C'est ce que la Chambre ne peut sciemment vouloir, sans affaiblir ses constantes recommandations de n'user de la faculté de demander des crédits supplémentaires que pour les dépenses qu'il est absolument impossible de prévoir.

Cette dernière considération a exercé une grande influence sur des membres de la section centrale, qui se sont prescrit pour règle de rejeter toute augmentation d'un chiffre de budget, jusqu'à ce que la situation financière soit devenue normale et forte.

En conséquence la section centrale propose de fixer à 500,000 francs l'allocation sous le titre d'encouragements divers à la voirie vicinale; mais à condition 1° qu'il n'y aura plus de crédit extraordinaire pour les chemins vicinaux; 2° que le Gouvernement adoptera une base uniforme de répartition, proportionnellement aux sacrifices que s'imposent les provinces.

Si la somme de 500,000 francs devenait en quelque sorte la dotation de la voirie vicinale, dix années d'une intelligente application contribuerait efficacement au bien-être des campagnes.

CHAPITRE VIII.

Milice.

Crédits adoptés par les sections et la section centrale.

La troisième section a cependant chargé son rapporteur de présenter une observation au sujet des conseils de milice ambulants; elle n'approuve pas que, dans les arrondissements où les commissaires ont été supprimés, les conseils de milice des autres arrondissements soient chargés de faire la besogne; ce qui lui paraît être en désaccord avec la déclaration de M. le Ministre de l'Intérieur, lors de la discussion du budget de 1849.

Cette observation a donné lieu à la réponse suivante :

« La mesure, qui n'est relative qu'à quelques arrondissements, est la conséquence nécessaire de l'art. 111 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, ainsi conçu :

« Le nombre et le ressort des conseils de milice sera égal à celui des *commissaires de milice*. Les séances se tiendront dans les communes à désigner par les gouverneurs, eu égard aux intérêts et pour la commodité des habitants.

» Chaque commissaire d'arrondissement est en même temps commissaire de milice pour toutes les communes placées sous son administration. »

» Il en résulte que, lorsqu'un arrondissement se trouve placé sous les attributions d'un commissaire titulaire d'un autre arrondissement, il ne peut y avoir qu'un seul conseil de milice pour les deux arrondissements ainsi réunis.

» Faire siéger successivement ce conseil aux deux chefs-lieux, c'est se conformer à la pensée bienveillante du législateur, exprimée à la fin de l'art. 111 précité.

» La loi est au surplus appliquée dans le sens de la promesse faite par le Gouvernement (*voir page 674 des Annales parlementaires de 1849*).

» Les chefs-lieux d'arrondissement continueront à subsister, les conseils de milice continueront à siéger au chef-lieu. »

Ces explications ont paru satisfaisantes.

Il y a lieu d'augmenter légèrement le montant du chap. VIII pour assurer l'exécution de la loi du 18 juin 1849, qui investit le Gouvernement du droit de se pourvoir auprès de la cour de cassation contre des décisions rendues en matière de milice. Ce pourvoi doit être signifié par huissier, à peine de déchéance : de là une cause de dépense. Il y sera pourvu pour l'exercice courant sur les fonds des dépenses imprévues. On pense que, pour 1851, il suffirait d'allouer une somme de 500 francs.

La section centrale la comprend dans l'art. 49 qu'elle formule ainsi :

Frais d'impression des listes alphabétiques et d'inscription. — Frais de recours en cassation en matière de milice. (Loi du 18 juin 1849.) 2,100 francs.

CHAPITRE IX.

Garde civique.

ART. 47 à 48.

CHAPITRE X.

Fêtes nationales.

ART. 49.

CHAPITRE XI.

Récompenses honorifiques et pécuniaires.

ART. 50.

Ces trois chapitres ont été adoptés sans observation.

Ils sont entièrement conformes à ceux du budget de 1850.

CHAPITRE XII.

Légion d'Honneur et Croix de fer.

ART. 51 et 52. — Il y a une augmentation de 5,000 francs à l'art. 51.

Aucune observation n'a été faite à ce sujet par les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections. Les 1^{re} et 6^e ont demandé quelques renseignements en section centrale, parce qu'il leur semblait, au contraire, que l'allocation pourrait subir une diminution progressive par suite des décès des titulaires de pensions.

Dans sa réponse, M. le Ministre reconnaît que cela est vrai quant aux légionnaires et aux veuves de légionnaires de l'Empire, mais seulement dans des limites assez restreintes. « Ainsi, dans la répartition de l'allocation de 1850, le chiffre affecté aux légionnaires et à leurs veuves est inférieur de 375 francs à celui qui a été dépensé en 1849; et il n'est pas douteux que cette diminution ira toujours en

croissant, nonobstant quelques nouvelles admissions justifiées par l'âge, les infirmités et la position de fortune des pensionnés.

» Mais il n'en est pas de même, dit le M. Ministre, quant aux décorés de la Croix de fer. Le nombre de ceux qui ont obtenu la pension de 100 francs n'a point encore atteint le chiffre auquel il pourrait s'élever, si tous ceux qui sont signalés comme pouvant la réclamer faisaient valoir leurs droits.

» La diminution dans la dépense pour les légionnaires tourne au bénéfice des décorés de la Croix de fer : parmi ceux-ci, les extinctions sont relativement plus rares, et d'ailleurs le chiffre de leur pension est appliqué, en grande partie, à leurs veuves et orphelins.

» D'un autre côté, ceux qui ont des titres à la pension et qui ne les ont pas fait valoir jusqu'à présent, atteints par l'âge ou les infirmités, voyant leurs besoins s'accroître, réclament la pension, et le Gouvernement accueille avec bienveillance leurs demandes.

» L'allocation a été insuffisante en 1849, et un crédit supplémentaire d'environ 5,000 francs sera incessamment demandé. »

Ces explications ont engagé la section centrale à proposer l'adoption du chiffre de 100,000 francs, en exprimant le vœu que de nouvelles pensions ne soient accordées à l'avenir que jusqu'à concurrence des sommes, que les décès d'anciens titulaires laisseront disponibles et seulement après qu'il sera bien établi que la position des décorés de la Croix de fer les justifie.

CHAPITRE XIII.

Agriculture.

ART. 53 à 59. — Il y a sur les art. 53 et 54 deux diminutions, qui s'élèvent ensemble à 17,000 francs.

Toutes les sections les adoptent naturellement; mais les 1^{re} et 2^e sections font remarquer qu'il n'y aura, en définitive, aucune économie, puisqu'il est question d'augmenter de pareille somme le crédit de l'art. 56. Elles voudraient que cette augmentation n'eût pas lieu et l'une d'elles est portée à croire qu'en général, les économies, que l'on parvient à réaliser sur quelques articles, sont trop facilement employées à grossir d'autres allocations, au lieu de les faire profiter à une réduction sur l'ensemble des budgets.

A cette observation, M. le Ministre a répondu en ces termes :

« Il n'y a en réalité qu'un transfert : il est indispensable pour permettre à l'administration de pourvoir aux besoins nouveaux, produits par le grand mouvement agricole qui s'est développé dans le pays. La Chambre ne peut vouloir que les nombreuses sociétés d'agriculture qui, depuis deux ans, se sont formées en Belgique et qui exercent une si heureuse influence sur les progrès agricoles, ne reçoivent pas de l'État les encouragements qui leur sont nécessaires pour soutenir et accroître leur intervention bienfaisante près des populations rurales; elle ne peut désirer que l'industrie sericicole, qui prend une remarquable extension, soit abandonnée à ses propres ressources, au moment où elle semble vouloir s'implanter définitivement dans le pays et offrir aux populations désœuvrées de nouveaux

moyens d'améliorer leur situation, en leur fournissant un travail lucratif et approprié à leurs habitudes; elle ne peut s'opposer enfin à ce que le Gouvernement intervienne, dans une mesure un peu plus étendue qu'il ne l'a pu faire jusqu'ici, pour procurer aux populations rurales le moyen de s'éclairer et de participer aux perfectionnements qui sont introduits dans l'industrie agricole à l'étranger et qui, sans l'initiative du Gouvernement, leur resteraient inconnues pendant de longues années. Il suffit de citer deux faits pour prouver que l'action de l'administration peut rendre d'utiles services sous ce rapport. N'est-il pas probable que le drainage, ce système d'assèchement des terrains humides, qui a produit en Angleterre des résultats si merveilleux, ne serait pas parvenu à se populariser de longtemps en Belgique, sans l'intervention du Gouvernement? N'est-il pas vraisemblable encore qu'une foule d'instruments et de produits nouveaux resteraient inconnus dans le pays pendant de longues années, si le Gouvernement n'avait pas le moyen de les y introduire et de mettre les populations rurales à même de les apprécier?

» On ne doit pas perdre de vue que l'industrie agricole n'est pas constituée comme l'industrie manufacturière; que les capitaux qui s'y appliquent sont en général restreints; que les lumières y font souvent défaut comme les capitaux, et que le morcellement de la propriété et des exploitations impose, en Belgique, au Gouvernement, des obligations dont il peut se dispenser dans d'autres pays où le sol est réparti entre un petit nombre de mains et exploité sur une grande échelle, par des cultivateurs instruits et pourvus de capitaux abondants.

» Le Gouvernement ne peut croire, d'ailleurs, que la Chambre ait l'intention de réduire, en ce moment, les dépenses, relativement fort restreintes, qui se font en faveur de l'industrie agricole. »

ART. 55. — Adopté sans observation.

ART. 56. — Les motifs de l'augmentation viennent d'être exposés. Quatre sections l'ont admise; deux s'y opposent. La section centrale s'est réunie à la majorité des sections et propose d'élever le crédit à 581,800 francs.

La 4^e section a demandé de connaître l'emploi fait de la part assignée au *litt. II. Encouragements et subsides à l'enseignement professionnel de l'agriculture, de l'horticulture, etc.*

Ces renseignements ont été transmis à la section centrale. (*Voir annexe n° 1.*)

ART. 57. — *Personnel de l'école vétérinaire et d'agriculture de l'État* fr. 55,800

L'article est adopté par les sections, sauf la 3^e, qui émet l'avis que les services rendus à l'agriculture par l'école de Cureghem ne compensent pas les frais qu'elle occasionne à l'État et demande si la suppression ne pourrait en avoir lieu, en portant au budget une somme annuelle de 20,000 francs, qui serait affectée à des bourses d'étude à l'étranger.

Les considérations, qui militent en faveur du maintien de l'école, ont été développées dans une note qui porte :

« A différentes reprises l'utilité de l'école de médecine vétérinaire a été contestée, et chaque fois la Chambre a reconnu, après avoir examiné de près la desti-

nation et les résultats de cette institution, qu'il était de l'intérêt du pays, de la maintenir. Il est évident, en effet, que l'agriculture du pays n'aurait pas à sa disposition le grand nombre de vétérinaires instruits qui lui viennent en aide, si l'école de Cureghem n'avait pas existé et si les jeunes gens, qui se destinent à cette carrière laborieuse et peu attrayante, avaient dû se rendre à l'étranger pour y acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leur art. Pour apprécier la vérité de cette assertion, on n'a qu'à se rappeler ce qui se passait en Belgique, avant 1850, lorsque les aspirants vétérinaires des provinces méridionales devaient se rendre à Utrecht pour y faire leurs études. C'est à peine si, à cette époque, et malgré les avantages que le Gouvernement avait attachés à l'exercice de l'art vétérinaire, il sortait, tous les ans, de l'école d'Utrecht trois ou quatre médecins vétérinaires belges. Si, pour acquérir ce titre, les jeunes gens devaient quitter le pays et se rendre en France, ou en Allemagne, le nombre de médecins vétérinaires qui rentreraient annuellement dans le pays, serait encore bien plus restreint. Il ne faut pas perdre de vue en effet que, dans la classe de la société où se recrutent les médecins vétérinaires, il y a, en général, une grande répugnance à se déplacer au loin pour faire les études nécessaires; que ces études mêmes n'offriraient pas les avantages procurés par celles qui se font dans le pays, en ce qu'elles s'appliqueraient à un climat, à des habitudes et des mœurs qui diffèrent singulièrement de ce qui existe en Belgique; que les jeunes vétérinaires, formés à l'étranger, se trouveraient enfin complètement dépaysés à leur rentrée en Belgique et qu'ils auraient tout un apprentissage nouveau à faire, au point de vue de la pratique surtout.

» Ce n'est d'ailleurs pas une somme annuelle de 20,000 francs, répartie en bourses à l'étranger, qui suffirait pour assurer le recrutement du corps des médecins vétérinaires. Il faut au moins quatre ans d'études pour acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de cet art. Avec une somme de 20,000 francs, en admettant que les bourses ne dépassassent pas le *minimum* insuffisant de 4,000 francs et que tous les boursiers terminassent heureusement leur carrière d'élève, ce qui ne saurait être, on formerait tous les ans cinq médecins vétérinaires qui auraient coûté au pays 4,000 francs chacun. Il s'en faut de beaucoup que les frais soient aussi élevés à l'école de médecine vétérinaire de l'État. En effet, cette institution a fourni, en moyenne et par an, depuis qu'elle existe, 20 élèves diplômés y compris des agronomes. Tout porte à croire que ce nombre sera dépassé, aujourd'hui que la loi du 11 juin a assuré des garanties nouvelles à cette profession. Or, comme les dépenses de l'école, déduction faite des recettes, ne s'élèvent plus, grâce aux réductions introduites, qu'à 75,000 francs et qu'elles sont destinées à se réduire encore dans un avenir prochain, on voit que chaque élève, à sa sortie de l'école et après avoir obtenu son diplôme, coûte réellement à l'État une somme de 3,000 francs, c'est-à-dire 1,000 francs de moins que ce que coûteraient des boursiers envoyés à l'étranger.

» Pour obtenir au moyen de bourses un nombre de jeunes vétérinaires égal à celui des élèves diplômés qui, tous les ans, sont formés à l'école de l'État, il faudrait porter au budget de l'intérieur non pas une somme de 20,000 francs, mais une somme de 100,000 francs au moins, ce qui porterait les dépenses réelles à plus de 140,000 francs, puisque les frais du jury devraient toujours être mainte-

nus, et qu'il n'y aurait plus de recettes à faire figurer au budget des voies et moyens.

» On voit que, bien loin de réaliser une économie, le système indiqué par la 5^e section, aurait pour résultat définitif d'augmenter les dépenses sans produire d'ailleurs tous les avantages que, sous le rapport des études et à d'autres égards encore, l'école de médecine vétérinaire de l'État assure au pays. »

Après avoir pris connaissance de cette note, la section centrale a admis, par trois voix contre deux abstentions, l'allocation proposée.

Les deux derniers articles du chapitre n'ont pas donné lieu à observation.

CHAPITRE XIV.

Industrie.

ART. 60 à 65. — Les 4^e et 5^e sections adoptent le chapitre en entier sans observation.

La 5^e fait une observation générale, qui s'est déjà produite dans des sections, lors de l'examen du budget des Affaires Étrangères et que le rapport de la section centrale sur ce budget a développée. Il s'agit de la possibilité et des avantages de réunir, de centraliser toutes les affaires concernant le commerce extérieur, le commerce intérieur et l'industrie dans un même Département.

Les art. 60 et 61 sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Sur l'art. 62 (*subsidés en faveur de l'industrie linière*), pour lequel il est demandé 10,000 de moins qu'au budget de 1850, la 1^{re} section émet l'avis qu'il pourrait y avoir une réduction plus considérable, et la 2^e se plaint que les subsidés alloués ne produisent que des effets très-peu satisfaisants. Cette section croit qu'il en serait fait un emploi plus utile, si on les appliquait à encourager l'exportation des produits de l'industrie. Dans cette pensée elle propose la suppression du crédit, qu'elle voudrait voir affecter au paiement de l'intérêt d'un capital de trois millions, qui deviendrait la part contributive du Gouvernement dans la création d'une société d'exportation.

En troisième lieu, la 6^e section demande des détails sur l'emploi du crédit de 1849.

Ces détails ont été fournis; ils font l'objet de l'annexe n° 2.

Quant aux observations critiques des deux autres sections, la section centrale les a transmises à M. le Ministre de l'Intérieur, en le priant de s'en expliquer.

Elles ont provoqué une réponse, qui a paru mériter d'être insérée au long dans ce rapport :

« On s'attachera d'abord, est-il dit dans cette note, à répondre aux observations présentées par la 2^e section; il sera plus facile ensuite de faire voir qu'il n'est pas possible de satisfaire au vœu exprimé par la 1^{re}.

» Le crédit porté à l'art. 63 est destiné, on le sait, à combattre, dans les Flandres, les effets de la crise de l'industrie linière et à y faire revivre l'activité et la prospérité, soit en mettant les tisserands et les fileuses au fait des progrès réalisés ailleurs, soit en introduisant dans ces provinces de nouvelles branches de fabrication. Pour amener ces résultats, deux mesures sont spécialement mises en

pratique : l'enseignement professionnel dans les ateliers d'apprentissage et de perfectionnement, et la distribution d'ustensiles et de métiers à ceux dont l'éducation industrielle a été faite. C'est à ces mesures que sert, en très-grande partie, le crédit dont l'utilité est révoquée en doute. Ce doute porte en même temps, par là, sur tout le système que suit le Gouvernement pour résoudre ce qu'on est convenu d'appeler la question des Flandres. Cependant, on pouvait croire qu'après tant de faits proclamés à la tribune, dans les conseils provinciaux ou consignés dans des documents officiels, sur l'amélioration palpable qui s'était manifestée dans la situation des populations flamandes, ce doute ne se reproduirait pas. Que l'on veuille bien se rappeler le discours prononcé par M. le président du jury de l'exposition des Flandres, lors de la remise des récompenses aux exposants (voir le *Moniteur* du 6 novembre 1849, n° 510) :

« Indépendamment de l'introduction d'industries nouvelles, indépendamment » des primes d'exportations, qui ont efficacement contribué à maintenir l'activité » de nos usines, à faciliter à leurs produits l'accès des marchés lointains ; indépen- » damment, enfin, des mesures financières qui ont élargi le crédit, augmenté la » circulation, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, le *Gouvernement a* » *directement contribué, tant par ses ateliers d'apprentissage que par les établis-* » *sements dont il a favorisé la formation, à améliorer la situation, à activer le* » *perfectionnement, à développer les ressources du travail industriel dans les* » *Flandres.* »

« Que l'on veuille bien consulter également les rapports des administrations provinciales et communales, ainsi que les faits statistiques produits dans le rapport sur l'emploi du crédit de 2,000,000 (*Documents parlementaires, session 1849-1850, n° 76, pag. 50 et suivantes*), et l'on pourra se rendre compte de l'utilité des mesures réalisées à l'aide du subside dont on conteste les résultats avantageux.

» En proposant d'affecter ce fonds, *comme intérêt*, à la création d'une société d'exportation, on semble perdre de vue que, pour être à même d'établir cette société, il ne suffirait pas de porter au budget les intérêts du capital nécessaire à sa formation, mais qu'il faudrait y faire figurer ce capital lui-même.

» Il ne s'agirait donc plus seulement de 140,000 fr. ; l'allocation s'élèverait à 2,800,000 francs. On peut se référer, sur ce point, aux explications qui ont été données par M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans la séance du 6 juin 1849. (*Annales parlementaires, pag. 1550 et 1551.*)

» En second lieu, il est à observer qu'alin de pouvoir créer, dans des conditions possibles de succès, une société d'exportation, il faut, avant tout, avoir des produits exportables. Or, c'est à ce but que tend directement l'emploi du crédit dont il s'agit ; c'est à mettre nos toiles en position de lutter sur les marchés étrangers avec les tissus anglais, allemands, etc., aussi bien par l'économie et la perfection du travail que par le blanchiment et l'apprêt, c'est à créer des produits nouveaux propres à l'exportation que l'intervention du Gouvernement est surtout destinée. Disons, à cette occasion, que les toiles *russias*, que l'industrie privée a livrées à la Havane et ailleurs, pour des sommes très-considérables, en concurrence avec la commission de Saint-Bernard, étaient, en grande partie, le produit du travail de tisserands formés dans les ateliers d'apprentissage.

» Depuis plusieurs années, le crédit alloué à l'industrie linière était uniformé-

ment de 150,000 francs; le Gouvernement prend aujourd'hui l'initiative d'une réduction de 10,000 francs, comme témoignage de l'amélioration survenue dans l'état des Flandres; la 1^{re} section voudrait une réduction plus forte; ce vœu peut-il être rempli sans que l'on s'expose à compromettre le succès des mesures en voie d'exécution? Non. La situation est meilleure, mais il faut chercher à la maintenir telle et à l'améliorer encore, s'il est possible. En cessant de faire, on pourrait, jusqu'à un certain point, mettre en danger ce qui a été fait.

» Que l'on veuille bien remarquer, d'ailleurs, qu'il existe des engagements qui ne permettent pas de réduire arbitrairement le crédit; que les ateliers d'apprentissage ont été créés pour une période de plusieurs années et que la totalité du crédit demandé a, en quelque sorte, sa destination fixe et déterminée.

» Le Gouvernement ne négligera rien, du reste, pour que ce crédit puisse subir, graduellement, des diminutions, et disparaître ou se transformer dans un avenir aussi rapproché que possible. »

L'assurance donnée par le Gouvernement dans ces dernières lignes a engagé la section centrale à proposer de voter le crédit de 140,000 francs.

Elle s'attend à lui voir subir une nouvelle réduction au budget de 1882.

ART. 63 et 64. — *Musée de l'industrie.*

L'ensemble du crédit n'a point varié; mais il y a un transfert de l'un article à l'autre, qu'une note marginale explique.

Ces articles sont adoptés par les sections et par la section centrale; la seconde a cependant émis quelques doutes sur l'utilité de la publication du Bulletin du Musée, aux frais du Gouvernement.

La sixième section s'est posé cette question: Est-il indispensable que le directeur du Musée ait un secrétaire et, dans l'affirmative, cet employé aura-t-il droit à une pension?

Voici la réponse:

« Bien que l'employé dont il s'agit soit désigné dans le projet de budget comme secrétaire du directeur du Musée, c'est plutôt un commis chargé de la tenue des écritures de l'établissement, sous les ordres du directeur et ayant aussi pour mission de préparer les matériaux et de faire les traductions qui servent au *Bulletin du Musée*.

» Cet employé, qui est attaché à l'établissement depuis sa réorganisation, a une tâche active et rend des services réels.

» L'employé auquel se rapporte la demande de renseignements a une nomination régulière du 25 décembre 1841, et il aura droit à la pension. »

CHAPITRE XV.

Instruction publique. — Enseignement supérieur.

ART. 66. — *Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État.*

Le budget porte 505,000 francs. Il s'agit d'augmenter cette somme par suite

d'un transfert de 13,600 francs de l'art. 44 du budget des Travaux Publics, que M. le Ministre est venu proposer à la section centrale, d'accord avec son collègue, La section centrale a admis ce changement. L'allocation s'élèvera en conséquence à 348,600 francs.

Les explications suivantes ont été données à ce sujet :

« Le Département des Travaux Publics a demandé, depuis deux ans, que le traitement des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, qui sont détachés à l'école du génie civil, soit transféré au budget du Ministère de l'Intérieur. Il paraît juste d'accéder à cette demande, parce que les conditions stipulées par ce transfert garantissent les intérêts de l'école. Elles sont réglées de la manière suivante : 1° les agents, dont il s'agit, seront mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour être utilisés, soit comme professeurs, soit comme surveillants à l'école de Gand ; 2° le Département de l'Intérieur fixe les émoluments de ces agents, en ayant égard à la position qu'ils occupent et aux fonctions qu'ils exercent à l'école ; 3° ces agents seront placés dans la section de disponibilité du corps des ponts et chaussées.

» Ils continueront à participer à l'avancement, sans toutefois que les promotions qu'ils obtiendront puissent leur donner droit à une augmentation d'émoluments, tant qu'ils resteront détachés à l'école du génie civil. Enfin, ils continueront, par application des art. 2 et 23 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux Publics, à participer à cette caisse.

» Le personnel des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées, actuellement détaché à l'école du génie civil, se compose ; 1° d'un ingénieur de 1^e classe ; 2° d'un ingénieur de 3^e classe ; 3° d'un sous-ingénieur ; 4° d'un conducteur de 2^e classe, et 5° de deux conducteurs de 3^e classe, touchant ensemble 13,600 francs. »

ART. 67 et 68. — Le crédit de 1850, pour ce chapitre, était de 683,800 francs. Au budget de 1851 il n'est demandé que 631,800 francs. La diminution porte sur l'art. 68, relatif aux frais du jury d'examen pour les grades académiques. On verra plus loin qu'elle ne peut être entièrement maintenue.

Tous les articles ont été adoptés par les sections et la section centrale.

Une seule observation s'est produite. Elle émane de la 5^e section, qui, à l'occasion de l'art. 68, a demandé des explications sur l'exécution de la nouvelle loi, et notamment sur la question de savoir si les membres du jury d'examen ont une rémunération suffisamment honorable, d'après le travail qui leur incombe.

La section pense qu'il importe de suivre attentivement l'exécution de la loi, puisqu'elle est soumise à révision dans un terme assez rapproché.

En ce qui concerne le jury d'examen, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que « la loi du 15 juillet 1849 a été exécutée d'après les bases que le Gouvernement avait indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi et qu'il a développées, lors de la discussion. Les détails de cette exécution trouveront leur place dans le rapport que le Gouvernement doit faire aux Chambres, en conformité de l'art. 30 de la loi. On se bornera à dire ici que l'administration a lieu d'être satisfaite des résultats déjà obtenus. Le nouveau système a fonctionné pendant trois sessions et aucune difficulté sérieuse ne s'est présentée. Le plus parfait accord n'a

cessé de présider à tous les travaux des jurys ; le Gouvernement se félicite d'avoir trouvé un concours empressé dans les établissements universitaires. »

Et relativement au côté financier de la question, M. le Ministre pense que la 5^e section s'en est préoccupée avec raison. « Il est nécessaire que les membres du jury reçoivent une rémunération suffisamment honorable. On ne peut atteindre ce but que si l'on emploie le produit des inscriptions uniquement à payer les *indemnités des séances* des membres du jury. A chacune des trois sessions qui ont eu lieu depuis la nouvelle loi, on a prélevé sur ce produit les frais de route et de séjour des examinateurs, et l'administration peut déclarer que la rétribution proprement dite des membres du jury, qui consiste dans le jeton de présence, n'a pas été suffisante.

» D'après ce que l'administration a annoncé dans la note qui se trouve à la page 29 du projet de budget, les frais de route et de séjour des examinateurs seront désormais prélevés sur le trésor public ; toutefois, cette imputation rendra insuffisante l'allocation de 50,000 francs, demandée pour le service du jury, allocation qui était, au budget de 1850, de 62,000 francs et qui ne figure que pour 30,000 francs dans le projet de budget de 1851. A l'époque où ce chiffre fut proposé, l'expérience n'avait point encore permis d'apprécier les besoins réels des jurys sous l'empire de la loi de 1849.

D'après ces considérations, le crédit devrait être porté à la somme de 50,000 francs. »

L'augmentation de 20,000 francs a été adoptée par la section centrale, qui propose en conséquence d'élever le chiffre de l'art. 68 de 30,000 à 50,000 francs.

Si la Chambre l'approuve, il n'y aura plus qu'une diminution de 12,000 francs sur le chapitre de l'enseignement supérieur, comparativement au crédit voté dans le budget de 1850.

Afin de se former une juste idée de la répartition des sommes allouées pour le jury d'examen, la section centrale a demandé des renseignements à M. le Ministre, qui les a donnés avec tous les détails. Elle a reçu en communication quatre tableaux indiquant les sommes qui ont été payées à titre de jetons de présence aux membres : 1^o des jurys universitaires combinés et du jury central (1^{re} et 2^e session de 1850) ; 2^o du jury d'élève universitaire (session de 1850) ; 3^o du jury spécial de pharmacie (1^{re} session de 1850). Une note se trouve jointe à chacun des tableaux pour indiquer la valeur du jeton de présence.

Ces renseignements seront déposés sur le bureau pendant la discussion du budget.

ART. 69. Il ne s'agit que d'une addition au libellé :

Dépenses du concours universitaire, y compris les frais d'impression des Annales des universités (*).

(*) Les mots *y compris les frais d'impression des Annales des universités* ont été ajoutés, à la demande du Département de l'Intérieur, pour satisfaire au désir exprimé par la Cour des comptes, laquelle a éprouvé des scrupules pour liquider sur l'art. 69, tel qu'il existe aux budgets précédents, les frais d'impression des Annales, qui se composent presque exclusivement des mémoires couronnés du concours universitaire.

CHAPITRE XVI.

Enseignement moyen.

ART. 70 à 73. — Les allocations demandées pour ce chapitre dépassent de 7,000 francs celles du budget de l'année courante; mais pareille somme a été retranchée du chapitre suivant, sur lequel des subsides en faveur de trois écoles commerciales et industrielles sont à présent prélevées. Les institutions de ce rang ont été classées par la nouvelle loi dans l'enseignement moyen.

La Chambre sait que le chiffre de 288,000 francs ne renfermera pas toutes les dépenses de l'enseignement moyen. Une note marginale annonce que les suppléments de crédit, que l'exécution de la loi rendra nécessaires, seront ultérieurement demandés.

Il n'y a aucune observation à mentionner de la part des sections. A l'époque de l'examen qu'elles ont fait du budget, la loi, qui sera désormais la base des subsides que votera la Législature, était en discussion.

Les sections ont adopté purement et simplement tout le chapitre, et la section centrale a suivi leur exemple.

CHAPITRE XVII.

Enseignement primaire.

ART. 74 à 77. — Toutes les propositions de crédit ont été adoptées sans changement par les sections.

Les observations recueillies se bornent aux suivantes :

« La 4^e section charge son rapporteur de fixer l'attention de la section centrale sur le nombre de communes qui sont encore privées de maisons d'écoles; elle désire en avoir l'état par province.

» La 2^e section n'admet les frais de construction que comme *frais extraordinaires* et non comme *dépense permanente*.

» La 5^e section demande les motifs qui ont fait comprendre, sous le *litt. A* de l'art. 75, les frais du personnel de l'inspection ecclésiastique et de la commission centrale; elle pense qu'il vaudrait mieux faire un article séparé de ces frais, en distinguant les charges du personnel de celles du matériel. »

Voici les renseignements qui ont été donnés par le Département de l'Intérieur :

« Les communes encore privées de maisons d'école sont au nombre de 902.

» Ce chiffre est décomposé par province dans la 5^e colonne de l'état ci-joint. (Voir l'annexe sous le n° 3.)

» Le même état indique :

» 1^o Le nombre des locaux d'école restant à construire ou à reconstruire avec logement d'instituteur;

» 2^o Le nombre des locaux d'école à réparer ou à agrandir;

» 3^o Le nombre des logements d'instituteur qui restent à construire.

» En ce qui concerne l'observation faite par la 2^e section, le Gouvernement a toujours pensé, comme elle, que les dépenses de construction sont des dépenses extraordinaires et ne peuvent être maintenues indéfiniment au budget. Mais on ne pourra songer à supprimer, ni même à réduire l'allocation proposée pour cet objet, aussi longtemps que les communes pauvres ne seront pas toutes pourvues de locaux convenables et en nombre suffisant.

» Ce résultat serait bientôt atteint, si la Législature mettait à la disposition du Gouvernement le crédit extraordinaire d'un million de francs demandé le 23 février 1848. (*Voir le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants, dans la séance du même jour; Documents parlementaires, n° 132.*)

» Quant aux indemnités revenant aux inspecteurs ecclésiastiques, elles sont essentiellement variables : il a paru utile, dès lors, de les porter sous un même *titra* avec les frais de route et de séjour des inspecteurs civils, avec les frais d'administration et ceux auxquels donnent lieu les séances de la commission centrale.

» Ce même libellé a été adopté dans les budgets de 1849 et de 1850; il en résulte des facilités pour le service et point d'inconvénients. »

Ces explications ont paru satisfaisantes à la section centrale, qui propose l'adoption de tout ce chapitre.

L'état de situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, au 1^{er} janvier 1849, se trouve à la suite du rapport, comme annexe. (*Voir le n° 4.*)

CHAPITRE XVIII.

Lettres et sciences.

ART. 78 à 93 — Le premier article comprend, à la colonne des charges extraordinaires et temporaires, une augmentation de 600 francs. Elle a pour but de pouvoir allouer, à titre de supplément de pension, un subside annuel à M^{me} veuve Weustenraad.

Les titres de cette dame à une amélioration de position n'ont pas été contestés. Quatre sections ont admis le chiffre; les deux autres n'ont élevé d'objections que relativement au mode de procéder.

La 2^e section estime qu'il serait irrégulier d'imputer la somme de 600 francs sur cette partie du budget. L'art. 78 a en vue des subsides, qui peuvent être accordés pour des ouvrages de littérature ou de sciences et non aux auteurs même, encore moins à leurs veuves. Par ce motif elle n'a pas adopté la proposition.

C'est aussi ce qui a empêché le vote favorable de la 3^e section, qui suggère l'idée de prélever l'augmentation dont il s'agit sur les fonds destinés à venir en aide aux veuves qui n'ont pas droit à la pension.

M. le Ministre de l'Intérieur, informé de ces observations, a répondu : « que la mesure proposée en faveur de M^{me} Weustenraad est évidemment une mesure extraordinaire, que le Gouvernement n'a pas le droit de prendre seul sans le concours des Chambres (art. 114 de la Constitution). Mais du moment que la Législature reconnaît que cette mesure est fondée sur de justes motifs, peu importe, à la

rigueur, sur quel article du budget l'imputation se fait. Au reste, quoi de plus naturel, puisqu'on invoque ici les services rendus par feu M. Weustenraad à la littérature, que de porter cette dépense dans le crédit consacré à encourager les lettres et les sciences? Le prélèvement indiqué par la 5^e section ne pourrait d'ailleurs être admis. Cet article est ainsi conçu : *Secours à d'anciens employés ou à leurs veuves qui, SANS AVOIR DROIT A LA PENSION, ont néanmoins des titres, etc.* Or, M^{me} Weustenraad, jouissant d'une pension sur la caisse des veuves de l'ordre judiciaire, ne peut être classée au nombre des veuves dont fait mention cet article.

» Il est en outre à remarquer que le faible crédit de 7,000 francs, alloué pour secours aux employés et veuves d'employés qui n'ont pas de droit à la pension, est déjà insuffisant pour satisfaire à toutes les réclamations fondées. »

Après ces explications, la section centrale s'est prononcée en faveur de l'augmentation spéciale.

Une demande ayant un but pareil a été adressée à la Chambre, au mois d'avril dernier et tout récemment, le 19 et le 21 novembre, par des sociétés littéraires flamandes de Louvain, de Saint-Nicolas, de Ninove, de Gand, de Bruxelles et d'Anvers.

La Chambre a envoyé toutes ces pétitions à la section centrale du budget de l'Intérieur.

En voici une analyse :

Les sociétés applaudissent à l'initiative que M. le Ministre de l'Intérieur a prise, en proposant une augmentation de pension en faveur de la veuve du poète Weustenraad.

Elles sollicitent la même marque d'intérêt et de bienveillance pour la veuve d'un poète flamand, Théodore Van Ryswyck, dont les écrits, remarquables par le style et l'expression, portent le cachet d'un véritable talent poétique, qui les fait apprécier et chérir de toutes les populations flamandes du pays.

Van Ryswyck est mort jeune. Il a laissé une veuve et trois enfants en bas âge, sans fortune, dans une position des plus médiocres. Tous ceux à qui la littérature flamande est chère manifestent leur sollicitude pour la famille du poète; ils seraient heureux de voir les Représentants de toutes les provinces s'unir et voter d'une voix le supplément de pension en faveur de la veuve Weustenraad et une pension d'une même somme à la veuve Van Ryswyck.

Si elle ne pouvait l'être à titre de pension, qu'elle le soit comme subside annuel, temporaire seulement et destiné surtout à pourvoir à l'éducation des enfants Van Ryswyck.

La section centrale s'est montrée, à l'unanimité, favorable à cette demande, comme elle l'avait été à la proposition d'augmenter la pension de M^{me} Weustenraad, par un subside annuel de 600 francs. La position des veuves de deux hommes de lettres éminents, dont la Belgique déplore la perte prématurée, lui a paru également digne d'intérêt et de sollicitude.

M. le Ministre de l'Intérieur a manifesté, au sein de la section centrale, les mêmes sentiments de sympathie et d'empressement à venir en aide, si la Législature veut bien lui en fournir les moyens.

Faut-il pour cela une intervention directe, ou bien le Ministre a-t-il la faculté d'imputer sur les fonds d'encouragements aux lettres, portés à son budget, des subsides dans des cas spéciaux, comme ceux qui se rencontrent ici? La section centrale ne s'est pas arrêtée à l'examen de cette question. Des raisons pourraient être données à l'appui d'une solution affirmative.

Quoiqu'il en soit, la Chambre est à présent instruite que l'augmentation de 1,200 francs, qui lui est proposée, sera partagée par moitié à mesdames Weustenraad et Van Ryswyck, à titre de subside annuel.

A l'occasion du même *litt. A* de l'art. 78, la 5^e section a chargé son rapporteur de demander au Gouvernement, en section centrale, s'il n'y a pas lieu de porter au budget une somme destinée à des encouragements en faveur des élèves de l'enseignement libre.

M. le Ministre de l'Intérieur a adressé, à ce sujet, une lettre à M. le président de la section centrale; elle se trouve aux annexes, sous le n° 5.

Après en avoir délibéré, la section centrale s'est prononcée en faveur d'une augmentation de 4,800 francs. Elle n'a, toutefois, pas été admise par tous ses membres. Ceux qui s'y sont montrés contraires se fondent sur les intentions déjà manifestées par la Chambre, en réservant les subventions en faveur de l'enseignement supérieur aux élèves qui fréquentent les universités de l'État; sur les charges considérables qu'on s'expose à créer, en admettant une première allocation que, dès à présent, M. le Ministre n'envisage pas comme suffisante; et, enfin, sur l'inopportunité de voter une dépense, avant que l'expérience ait démontré qu'il est indispensable de la faire dans l'intérêt de l'enseignement libre. Quand cette nécessité se sera révélée, la Chambre statuera, en connaissance de cause, sur les propositions qui lui seront faites.

Par suite des augmentations admises par la section centrale, le chiffre de l'art. 78 doit être élevé de 60,600 francs à 66,000 francs.

ART. 79 et 80. — Adoptés sans observation.

ART. 81. — *Observatoire royal. — Personnel* fr. 14,840

Le chiffre n'a été l'objet d'aucune discussion.

La 5^e section a demandé si tout le personnel de l'Observatoire a reçu des nominations régulières.

La réponse a été affirmative. La plus ancienne, celle du directeur, date de 1828 et la dernière de 1840.

Les autres articles du chapitre (82 à 93) sont tous adoptés par les sections et la section centrale.

Il reste une observation de la 4^e section, qui est relative à tout le chapitre. « N'y a-t-il dans le personnel assez nombreux, pour lequel il renferme des allocations, des fonctionnaires qui cumulent plusieurs traitements? » Dans l'affirmative, on demande que les détails en soient communiqués à la section centrale.

C'est ce qui a eu lieu. Cela se réduit à fort peu de chose. Toutefois, eu égard à l'art. 139 de la Constitution, auquel il n'a pas encore été satisfait en tous points, la section centrale émet le vœu que le Gouvernement présente un projet de loi sur le cumul.

CHAPITRE XIX.

Beaux-arts.

ART. 94 à 112. — Ce chapitre a été adopté en entier par les 1^{re}, 3^e et 5^e sections.

Pour les autres, certains articles ont fourni matière à des observations, et même à des rejets d'un petit nombre de crédits nouveaux, qui sont compris dans ce chapitre.

ART. 94. — Il dépasse de 5,500 francs l'allocation du budget de 1850. La 2^e section rejette cette augmentation. Le rapport n'indique pas les motifs qui l'ont déterminée dans son vote.

La 4^e demande que le Gouvernement, ne fasse plus de commandes d'objets d'art pour la décoration du Palais de la Nation, avant que les sommes ne soient allouées par la Législature.

La 6^e est d'avis que les images du Musée populaire, qui prennent part, à concurrence de 3,000 francs, dans l'augmentation du crédit, ne répondent pas au but que l'on s'était proposé. Suivant elle, il conviendrait de changer le format du papier et d'en employer un plus solide.

En ce qui concerne l'observation de la 4^e section, M. le Ministre a répondu « qu'il lui est difficile d'y avoir égard d'une manière absolue. Car il est telle œuvre d'art dont le prix dépasserait considérablement l'allocation extraordinaire de 12,000 francs, qui est portée de ce chef au budget. Force est donc, en ce cas, de répartir la dépense sur plusieurs exercices. Au surplus, comme les budgets sont actuellement votés assez longtemps d'avance, le Gouvernement pourra mieux se régler pour ses commandes sur les fonds accordés par la Législature. »

Et pour le Musée populaire, M. le Ministre a fait remarquer que « cette collection n'est pas destinée à faire exclusivement concurrence à l'imagerie française. Son but principal est d'aider à l'instruction et à la moralisation du peuple, en profitant du goût qui existe chez lui pour les images.

» Il n'est au surplus pas étonnant que, dans une entreprise toute nouvelle et sans précédents, on ne puisse atteindre du premier coup la perfection. L'expérience indiquera successivement les améliorations à introduire et l'on en tiendra compte sérieusement, lorsque l'expiration du contrat avec l'éditeur permettra de modifier la chose. »

La part de 2,500 francs, comprise dans l'augmentation de 5,500 à l'art. 94, et qui profitera aux lauréats des grands concours, n'a pas été débattue en section centrale. Elle est la conséquence d'un arrêté royal qui a rendu les concours annuels.

Il n'en a pas été de même du crédit de 3,000 francs pour la publication du musée populaire de Belgique.

Une allocation spéciale ne paraissait pas nécessaire.

M. le Ministre, entendu en section centrale, partage bien cette manière de voir; mais il lui a paru que cette dépense méritait d'attirer un moment l'attention de la Chambre.

La publication a été bien accueillie. A chaque livraison il y a progrès, et on

tiendra successivement compte des améliorations qui seront signalées. Les remarques de la 6^e section, au sujet du papier et du format, ne peuvent manquer d'attirer l'attention de la commission directrice.

Une partie des dépenses pour le dessin et la gravure des planches doit être payée par l'éditeur. Si l'entreprise est conduite avec soin et activité elle pourra aisément faire face à tous ses frais et même laisser des bénéfices.

Des membres de la section centrale sont aussi de cet avis. Ils ont appuyé l'allocation spéciale, en proposant de la porter à la colonne des charges temporaires. C'est une impulsion utile qu'il s'agit de donner.

Ainsi conçue la proposition a été adoptée par quatre voix ; un membre a déclaré vouloir s'abstenir.

L'art. 94 comprendrait alors 110,000 francs en charges ordinaires et 15,000 fr. comme charges extraordinaires et temporaires.

ART. 95. — *Académie royal d'Anvers* fr. 27,500

Une note explique que l'augmentation d'une somme de 2,500 francs est destinée à jeter les bases d'un musée moderne, de concert avec la ville d'Anvers, qui portera à son budget une somme égale pour la même destination.

Rejet de l'augmentation par la 2^e et la 6^e sections (celle-ci par quatre voix et une abstention ; l'autre à l'unanimité de ses trois membres).

Abstention de la part de la 4^e, qui aurait voulu de plus amples explications.

Ces explications ont été données en communiquant, à la section centrale, la correspondance que le Département de l'Intérieur a eue avec M. le gouverneur de la province.

En résumé, elle rappelle que l'ancien règlement de l'académie d'Anvers, approuvé par arrêté royal du 23 septembre 1817, statuait que cette académie serait composée d'un nombre indéterminé d'artistes, qui devaient porter le titre d'académiciens ; que cette disposition a été consacrée par l'art. 55 de l'arrêté royal du 18 octobre 1841, qui réorganisait l'académie.

Les artistes prennent le titre de membre de l'Académie royale d'Anvers ; ils sont nommés par le conseil académique, sous l'approbation du Roi.

L'art. 58 de l'arrêté de 1841 les oblige, dans l'année de leur nomination, à faire don à l'académie d'un de leurs ouvrages, auxquels un salon du musée doit être spécialement réservé.

Le règlement porte ensuite qu'il sera remis une médaille d'or aux artistes qui auront rempli la condition de leur admission.

Le but de ces dispositions a évidemment été de créer, auprès de l'académie, un musée de l'art moderne, représenté par ses maîtres les plus éminents.

Dans l'état actuel des choses il n'est pas atteint. L'obligation de faire don à l'académie d'un ouvrage est trop absolue : c'est exiger un trop grand sacrifice d'un artiste, qui n'a souvent que son talent pour toute fortune.

Il faudrait pouvoir l'en dédommager autrement que par la remise d'une médaille d'or. Si on avait les moyens de consacrer, tous les ans, une certaine somme à acquérir pour le musée une œuvre de chacun des artistes devenus membres de l'académie, ceux-ci tiendraient sans nul doute compte, dans la fixation de leurs

prix, des liens qui les attachent à l'institution et de l'honneur, qui résultera pour eux de la réunion de leurs œuvres dans une des salles du musée.

Telle est l'idée que le Gouvernement a conçue. Il en a fait part au conseil communal d'Anvers, qui l'a accueillie en votant un subside annuel de 2,500 francs.

Indépendamment de ces explications, la section centrale a entendu M. le Ministre de l'Intérieur. Le crédit a été voté comme il est proposé au budget, par quatre voix. Il y a encore eu une abstention.

ART. 96. *Conservatoire royal de musique de Bruxelles* . . . fr. 45,000

Adopté.

ART. 97. *Conservatoire royal de musique de Liège* . . . fr. 20,000

C'est 1,000 francs de plus que l'allocation de 1850. Une note explicative se trouve en marge de cet article du budget.

Encore rejet de la part de la 2^e section. Même résolution de la 4^e section, qui fait observer que c'est à la ville qu'il devrait incomber de suppléer au déficit. La 6^e section a chargé son rapporteur de demander une justification plus complète.

Voici le développement des considérations nouvelles que M. le Ministre a fait valoir auprès de la section centrale :

« Dans la note, insérée au projet de budget à l'appui de cette augmentation, il a été dit que le Gouvernement avait pu s'assurer que la réclamation du Conservatoire royal de Liège était fondée, et qu'il le prouverait par la communication des budgets et des états des recettes et des dépenses de l'établissement, pendant les dernières années.

» Conformément à cette promesse, les budgets pour les années 1848, 1849 et 1850, et les états des recettes et dépenses pour les années 1846, 1847 et 1848, sont communiqués ci-joints.

» On remarquera que l'état des dépenses de 1846 constate un boni de fr. 741-01, provenant de ce qu'il n'y a pas eu de distribution solennelle des prix à la suite des concours de cette année.

» En 1847, malgré une économie de plus de 700 francs, opérée de nouveau sur les frais du concours et de la distribution des prix, il y a eu un déficit de fr. 455-09.

» Ce déficit a été causé par la diminution du produit des minervals qui est resté de plus de 1,100 francs en dessous des prévisions et d'environ 900 francs en dessous du produit de l'année précédente.

» Pour 1848, le produit des minervals est encore de 350 francs inférieur aux provisions, et les dépenses excèdent les recettes de fr. 458-09.

» Pour 1849, le produit des minervals est porté au budget pour une somme en rapport avec les produits des années antérieures, et le budget offre un déficit de 850 francs.

» L'état de la comptabilité de cet exercice n'étant pas encore adressé au Gouvernement, il n'est pas possible de constater, d'une manière certaine, quel en a été le résultat réel.

» Enfin, pour 1850, le produit présumé des minervals a encore du être diminué de 50 francs. Cependant le budget solde en équilibre, et l'article des dépenses imprévues a même été porté de 200 francs à 700 francs. Mais il est à remarquer que le chiffre de 5,000 francs, montant du traitement de feu M. Prume, a été réduit à celui de 500 francs, qui ne forme qu'un trimestre du traitement des deux professeurs qui sont appelés à remplacer M. Prume. Pour arriver à un état normal, il faudrait donc ajouter les trois autres trimestres, soit 1,500 francs. »

« Comme on a pu le remarquer aux budgets, les élèves du conservatoire royal de Liège, payent une rétribution annuelle. Quelques-uns peuvent cependant être admis gratuitement. On ne pourrait dire le nombre des personnes qui jouissent de cette faveur ; mais il est fort restreint.

» La 6^e section pense que l'augmentation demandée incombe plutôt au budget de la ville de Liège. Cette opinion repose sur une appréciation inexacte du caractère du conservatoire de Liège.

» Ce n'est pas un établissement communal, mais un établissement de l'État, créé et administré par lui. Les administrations communale et provinciale accordent des subsides, en considération des avantages spéciaux que cette école procure à la ville et à la province, tout comme la ville de Bruxelles et la province de Brabant accordent des subsides au conservatoire royal de Bruxelles. Mais ce fait ne peut modifier en rien la nature de ces institutions, qui, on le répète, sont tout à fait gouvernementales.

» Peut-être serait-il plus régulier de porter au budget des dépenses la totalité des sommes nécessaires au service de ces deux écoles, et de porter au budget des voies et moyens les subsides accordés par les administrations provinciales et communales, ainsi que le produit des minervals. »

Passant au vote, après une nouvelle délibération, la section centrale a admis l'allocation de 20,000 francs pour le conservatoire de Liège (quatre voix et une abstention).

ART. 98 à 103. — Adoptés sans observation.

ART. 104. — *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments fr. 36,000*

C'est le même crédit qu'en 1850. Toutes les sections et la section centrale l'ont admis.

Mais après l'examen qu'elles avaient fait de cet article, M. le Ministre a signalé une dépense extraordinaire, à laquelle il a cru pouvoir s'engager, au nom de l'État, et qui doit être portée au budget.

Il s'agit d'un subside de 3,200 francs pour compléter la dépense de 10,400 fr., qui a été jugée nécessaire afin de restaurer les deux grands tableaux de Rubens, qui se trouvent à la cathédrale d'Anvers.

La province, la ville et la fabrique de l'église interviennent. Voir les annexes sous les n^{os} 6 et 7.

La section centrale propose l'allocation de la somme indiquée, en la libellant ainsi :

Litt. B. Subside pour les travaux de restauration et de conservation des tableaux de Rubens, à l'église de Notre-Dame à Anvers. fr. 3,200

(A placer à la colonne des charges extraordinaires.)

Le chiffre de l'art. 104 serait, en conséquence, de 33,200 francs.

ART. 105-106. — Adoptés par toutes les sections et la section centrale.

ART. 107. — *Monument à ériger en commémoration du Congrès National* fr. 5,000

Adopté par cinq sections et la section centrale.

La 2^e rejette quant à présent. Elle estime que toutes les dépenses, que ce monument exigera, doivent faire l'objet d'un crédit spécial et qu'il convient d'attendre le résultat des souscriptions pour connaître la part contributive de l'État.

Le dernier article du chap. XIX n'a donné lieu à aucune observation. La section centrale recommande uniquement que toutes les mesures soient prises à temps, afin d'éviter une demande de crédit supplémentaire pour l'exposition des beaux-arts, à Bruxelles.

CHAPITRE XX.

Service de santé.

ART. 107 à 112. — En s'occupant de ce chapitre, la 4^e section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir si l'on vient bien en aide de la classe ouvrière, en créant des *cités ouvrières*.

Elle croit que cette agglomération d'individus serait dangereuse, en cas d'épidémie, et qu'elle priverait d'ailleurs ceux qui habitent ces cités, des secours qui leur seraient donnés en cas de maladie, s'ils avaient leurs habitations contigues à celles des personnes riches.

Si le Gouvernement intervient, ce ne devrait être que pour favoriser la construction de maisons d'ouvriers et non de cités ouvrières.

M. le Ministre de l'Intérieur a été entendu sur cette question. La note qu'il a remise porte ce qui suit :

« Les causes directes du dépérissement de la classe ouvrière tiennent aux conditions de *logement*, de nourriture, de vêtements et de mœurs.

» Il y a, sous ces divers rapports, d'importantes améliorations à réaliser, et tous les efforts qui tendent vers ce but, méritent de fixer la sollicitude du Gouvernement.

» Au premier rang des moyens d'améliorer la condition physique et morale de la classe laborieuse et pauvre, figure l'assainissement des logements qu'elle occupe. Logé d'une manière plus convenable et dans des conditions hygiéniques meilleures,

l'ouvrier voit d'abord diminuer les chances de maladie, ensuite il s'attache davantage à la vie de famille, il prend des habitudes d'ordre et de moralité.

» Envisagée à ce point de vue, la question posée par la 4^e section semble pouvoir être résolue affirmativement. La création de *cités-ouvrières* telles que celle dont le Gouvernement a favorisé l'établissement à Ixelles, est évidemment un moyen efficace de venir en aide à la classe ouvrière.

» Cette cité n'est pas une agglomération de maisons destinées *exclusivement* au logement d'individus appartenant aux classes inférieures de la société. Elle comprend un certain nombre de maisons d'ouvriers, mais elle contient aussi des habitations destinées à la classe bourgeoise. Aucun des inconvénients, indiqués par la 4^e section, n'est donc à craindre dans ce cas spécial.

» Or, la cité d'Ixelles est la seule construction de ce genre, dont le Gouvernement ait favorisé jusqu'à présent l'exécution. Il n'y a d'ailleurs participé qu'au moyen d'une avance de fonds remboursable dans un délai assez court. Il n'aura qu'à se féliciter de cette participation peu onéreuse, si les résultats répondent à son attente. C'est ce que l'expérience démontrera; mais tout permet d'espérer que les constructions dans le genre de celles qui s'exécutent en ce moment, à Ixelles, n'offriront que des avantages pour la classe laborieuse.

» La plupart des travaux d'embellissement et d'assainissement, qui s'effectuent dans les centres populeux, amènent la démolition d'un certain nombre de maisons d'ouvriers. Trop souvent, ces travaux n'ont pour les classes inférieures d'autre résultat que de les reléguer dans des quartiers plus insalubres encore que ceux dont elles se voient expulsées. Sans doute, il est utile, il est nécessaire de démolir les maisons et d'assainir les quartiers insalubres dans les grands centres de population. Mais, en même temps qu'elle ordonne ou favorise la suppression des logements malsains, l'administration doit se préoccuper aussi des moyens de procurer aux classes laborieuses des habitations plus convenables. Elle doit, comme la 4^e section le fait observer, favoriser la construction de maisons d'ouvriers saines, commodes et peu coûteuses. Mais, pour condamner les *cités ouvrières*, établies dans des proportions restreintes, il semble prudent d'attendre que l'expérience ait démontré les inconvénients de ces constructions.

» Il importe, au surplus, de remarquer que le Gouvernement n'entend nullement favoriser les constructions qui tendraient à réunir des populations nombreuses d'ouvriers, pour les isoler en quelque sorte des classes aisées. Autant que la section, il condamne ce système de démarcation⁴ entre les différentes classes de la société, système qui peut, dans certains cas, offrir des inconvénients graves pour la santé et des dangers réels pour la sécurité et l'ordre public. »

Les art. 109, 110 et 111 sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 112. — C'est un article nouveau. M. le Ministre demande un crédit de 4,200 francs pour faire face aux frais de réunion, de bureau, d'impression, et éventuellement de route du conseil supérieur d'hygiène publique. Une note explicative a été insérée à la fin du budget, annexe n° 5.

Quatre sections ont voté l'article. Les 2^e et 4^e s'y sont montrées contraires. Il leur a paru que l'allocation de l'art. 109 pouvait suffire à tout ce qu'exige le service sanitaire.

M. le Ministre a combattu cette opinion, qu'il ne peut admettre comme fondée. Ce qui le prouve, suivant lui, c'est « la nécessité où le Gouvernement s'est trouvé, depuis 1847, de demander des crédits supplémentaires pour subvenir aux dépenses qu'entraîne le service sanitaire. La fréquence des épidémies et leur intensité, dans certaines localités, occasionnent à l'État des charges auxquelles il ne peut se soustraire et dont il est impossible de déterminer, à l'avance, l'importance. Le chiffre du crédit proposé à l'art. 109 du projet de budget, est calculé d'après les besoins ordinaires du service; il ne laisse aucune marge et devient insuffisant dès qu'une épidémie de quelque gravité oblige le Gouvernement d'accorder aux communes des secours extraordinaires.

» Mais, en supposant même que ce crédit ne dût pas être entièrement absorbé par les dépenses spécifiées dans le libellé de l'art. 109, il n'y aurait à cela aucun inconvénient, puisque l'excédant pourrait toujours être utilement employé à l'exécution des mesures préventives d'hygiène, pour lesquelles la loi du 4 juin 1850 alloue un crédit extraordinaire de 150,000 francs. »

La section centrale a trouvé dans ces considérations des motifs suffisants pour se réunir à la majorité des sections et proposer l'adoption de l'art. 112.

CHAPITRE XXI.

Eaux de Spa.

ART. 113. — Adopté par les 1^{re}, 4^e, 5^e et 6^e sections, sans observation.

La 2^e a cru devoir demander des explications sur le chiffre de 20,000 francs, qu'elle regarde comme trop élevé.

La 3^e section s'informe des motifs de refus du Gouvernement d'autoriser les jeux à Ostende, quand il les tolère à Spa, où, semble-t-il, il les aurait défendus, après leur suppression dans les villes voisines de l'Allemagne.

Voici les réponses :

« Il est à remarquer que cette somme de 20,000 francs, dont il s'agit, est employée, sur la proposition de l'administration communale de Spa et avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, en partie à l'amortissement des emprunts contractés par ladite commune, pour faire face aux dépenses occasionnées par les travaux de restauration effectués à ses monuments, et en partie au service des établissements publics de cette localité.

» Les emprunts s'élevaient à la somme de 77,000 francs. Les remboursements, faits jusqu'à ce jour, montent à 56,000 francs. Par conséquent, il reste à amortir une somme de 21,000 francs.

» Les maisons de jeu de hasard ont été prohibées par la loi du 19-22 juillet 1791, art. 7.

» Renouvelant la même prohibition, le décret du 24 juin 1806 fait une exception, à l'art. 4, pour les lieux où il existe des eaux minérales et pour la ville de Paris.

» En présence de ces dispositions, on n'a pu autoriser l'établissement de jeux à Ostende, tandis qu'on a pu les maintenir à Spa, ville qui rentre dans les termes de l'art. 4 du décret précité. »

La section centrale a maintenu l'allocation comme au budget de 1850. Si, après le remboursement du solde de l'emprunt elle ne peut entièrement disparaître, elle pourra, sans doute, être réduite.

CHAPITRE XXII.

Traitement de disponibilité.

ART. 114. — Ces traitements sont portés pour une somme ronde de 10,000 fr.

En réalité, dans l'état actuel des choses, il y a à dépenser fr. 10,859-16.

La section centrale propose d'élever l'art. 114 à ce chiffre.

L'état indiquant la répartition a été communiqué par M. le Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE XXIII.

Dépenses imprévues non libellées au budget.

L'art. 113 et dernier porte le même chiffre qu'au budget de 1850.

Il a été aussi adopté par les sections et la section centrale.

Mais M. le Ministre vient de lui exposer que « pour éviter de faire figurer parmi les crédits supplémentaires les fonds nécessaires pour le terrain des courses, il a été convenu, dans la séance de la Chambre des Représentants, en date du 10 mai 1850 (*Annales parlementaires*, page 1443) qu'une allocation serait accordée aux budgets des exercices de 1851 et 1852. » Il demande, en conséquence, qu'il soit porté, à l'art. 113, sous un *littera* spécial, la somme de 4,650 francs, pour dépenses de location et autres frais relatifs au terrain des courses.

Le chiffre de 4,650 francs se décompose comme suit :

Location des terrains	fr. 5,543 94
Contributions	150 00
Indemnité du garde.	500 00
Entretien des fossés, des bâtiments, de l'avenue et autres dépenses relatives au champ des courses	456 16
	<hr/>
	Fr. 4,650 00

Quoique ce soit une dépense bien prévue, la section a cru pouvoir l'admettre au chap. XXIII. Elle formerait l'objet d'un art. 116 : *Dépenses de location et autres frais relatifs au terrain des courses*, et le chiffre de 4,650 francs serait placé à la colonne des charges temporaires.

Pendant la discussion du budget on verra, au besoin, si une place plus convenable ne peut pas lui être donnée.

Le Rapporteur,

VEYDT.

Le Président,

VERHAEGEN.

ANNEXES.

N° 1.

« La somme ne s'élevait, en 1849, qu'à 50,000 francs, et elle a servi en grande partie à couvrir les frais de premier établissement des écoles agricoles, fondées dans le courant de cet exercice.

» Voici comme elle a été répartie :

» École d'horticulture de Gand	fr. 6,000 00
» École d'agriculture de Tirlemont.	7,290 00
» École d'horticulture pratique de Vilvorde	8,907 64
» École d'agriculture de Thourout	3,000 00
» Id. d'Oudenbourg	4,524 45
» Id. de Chimay	4,200 00
» Id. d'Ostin	3,000 00
» École d'agriculture de Verviers	4,000 00
» Id. d'Attart	3,100 00
» Frais d'impression de règlements, programmes, registres, etc.	890 00
Total	fr. 44,712 09
<hr style="border-top: 1px solid black;"/>	
» Reste à imputer pour travaux faits	fr. 5,287 91



N° 2.

Emploi de la somme de 150,000 francs portée au budget de 1849 (chap. XIV, art. 62) en faveur de l'industrie linière.

Frais des ateliers d'apprentissage pour le perfectionnement de l'industrie linière et achats de métiers et ustensiles pour être distribués aux tisserands et aux fileuses fr.	57,778 00
Dépenses des ateliers d'apprentissage pour l'introduction d'industries nouvelles dans les Flandres	72,469 16
Subsides en faveur des écoles-manufactures	2,600 00
Exposition industrielle	13,526 26
Frais divers	3,622 29
	<hr/>
	149,998 71
	<hr/>



N° 3. — *Relevé statistique des locaux d'écoles appartenant*

PROVINCES.	NOMBRE DES COMMUNES.	NOMBRE DE LOCAUX D'ÉCOLE appartenant AUX COMMUNES.		NOMBRE DE COMMUNES à qui APPARTIENNENT LES LOCAUX.	NOMBRE DE COMMUNES qui SE POSSÈDENT point DE LOCAUX D'ÉCOLE.
		AVEC LOGEMENT d'instituteur.	SANS LOGEMENT d'instituteur.		
	1.	2.	3.	4.	5.
Anvers.	338	165	49	197	141
Brabant	146	78	75	131	15
Flandre occidentale	248	156	18	154	94
Flandre orientale.	294	90	17	98	196
Hainaut.	427	206	82	257	170
Liège.	331	165	63	215	116
Limbourg	201	66	64	116	85
Luxembourg	195	164	124	158	37
Namur	345	223	125	277	48
TOTAUX	2,535	1,311	615	1,623	902

aux communes, à la date du 1^{er} janvier 1849.

NOMBRE de LOCAUX D'ÉCOLE.		NOMBRE de LOGEMENTS d'instituteur QUI RESTENT à CONSTRUIRE.	ÉVALUATION DE LA DÉPENSE RESTANT A FAIRE				Observations.
Restant à con- struire ou à reconstruire avec logem ^t d'instituteur	A réparer ou à agrandir.		Pour construction de locaux d'école avec logem ^t d'in- stituteur.	Pour réparations ou agrandissements.	Pour annexion de logements d'in- stituteurs aux lo- caux d'école qui en sont mainte- nant dépourvus	TOTAL.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	
136	34	51	1,112,900	76,480	124,500	1,324,880	
50	51	64	464,500	64,400	221,000	749,900	
81	41	12	466,582	54,925	30,200	551,718	
192	15	18	1,076,000	24,655	30,500	1,121,155	
217	52	103	1,107,500	41,550	174,750	1,323,800	
145	69	52	885,114	111,862	118,700	1,125,676	
80	55	40	563,500	38,000	122,600	724,100	
99	81	127	520,000	66,450	190,800	787,250	
63	87	126	379,400	144,670	360,500	884,570	
1,063	486	594	6,586,497	622,002	1,362,550	8,612,049	

N° 4.

*État de situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites,
au 1^{er} janvier 1849.*

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES.	NOMBRE D'ÉCOLES DONT LE MOBILIER, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE D'ÉCOLES			ÉVALUATION de la dépense nécessaire pour que toutes les écoles soient pour- vues d'un mobilier convenable, y compris les collections des poids et mesures	Observations.
		suffisant et en bon état	incomplet ou défectueux	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures	possédant une collection incomplète,	possédant une collection complète.		
Anvers	173	49	93	29	20	52	121	57,668	La situation du mobilier des écoles privées soumises à l'inspection (art. 1, 2 et 3 de la loi) est en général assez satisfaisante.
Brabant.	324	111	182	51	112	42	170	59,171	Dans le Brabant, le mobilier de plus grand nombre de ces écoles est incomplet ou défectueux.
Flandre occidentale.	208	52	138	18	103	52	73	54,122	En général, il laisse encore beaucoup à désirer dans la Flandre occidentale.
Flandre orientale. .	254	21	183	28	151	15	70	53,406	
Hainaut.	438	196	228	51	266	53	134	61,284	En général, le mobilier est incomplet dans les écoles privées soumises à l'inspection
Liège.	542	98	161	83	198	41	105	62,563	Dans un grand nombre d'écoles privées soumises à l'inspection, le mobilier est entièrement mauvais et incomplet.
Limbourg.	173	41	114	20	80	9	86	28,056	L'état du mobilier dans la province de Limbourg est satisfaisant
Luxembourg. . . .	588	150	119	100	263	71	24	53,833	
Namur	537	126	205	28	176	70	111	58,613	Le mobilier des écoles privées est en général incomplet et en mauvais état.
TOTAUX.	2,626	855	1,423	568	1,369	545	912	577,698.	

N° 5.

*A M. le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget
du Département de l'Intérieur, pour l'exercice 1851.*

Bruxelles, le 11 novembre 1850.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lors de la discussion de l'art. 33 de la loi sur l'enseignement supérieur, j'ai déclaré à la Chambre des Représentants que j'examinerais si, au moyen du budget des lettres et sciences, il serait possible d'accorder des subsides à des élèves des universités libres qui, désormais, ne pourront plus prétendre à une bourse légale.

Comme l'art. 79 de la loi a autorisé le Gouvernement à continuer aux titulaires de bourses de la collation de 1849, la jouissance de cet avantage jusqu'au terme de leurs études, le nombre des subsides à allouer, cette année, n'a pas été fort considérable, et une somme de 2,100 francs a pu suffire.

Mais, dès l'année prochaine, ce nombre s'accroîtra et la dépense s'élèvera au fur et à mesure que les anciens titulaires parviendront à la fin de leurs études. On peut prévoir, dès à présent, qu'en 1851, si l'on veut persister dans cette voie, il faudra une somme de quatre mille huit cents francs au moins.

Or, Monsieur le Président, l'allocation portée au budget pour l'encouragement des lettres et des sciences, n'est que de 44,600 francs et elle permet à peine de faire face à toutes les exigences du service. Il est donc impossible de prélever sur cette somme celle de 4,800 francs dont il s'agit. Je crois, en conséquence, devoir prier la section centrale de vouloir bien augmenter de 4,800 francs le *littera A* de l'art. 78, chap. XVIII, qui se trouverait ainsi porté à 49,400 francs. Le chiffre de l'art. 78 lui-même serait, en ce cas, de 65,400 francs, dont 54,800 pour charges ordinaires et permanentes, et 10,600 pour charges extraordinaires et temporaires.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

N° 6.

*A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget
du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1851.*

Bruxelles, le 14 mai 1850.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous vous rappellerez qu'il a été question, à plusieurs reprises, dans le sein de la Chambre, des mesures à prendre pour assurer la conservation des célèbres tableaux de Rubens qui se trouvent à l'église de Notre-Dame, à Anvers.

L'importance artistique de ces chefs-d'œuvre les faisait considérer, à juste titre, comme des monuments nationaux, et il a été reconnu qu'il était de la dignité de l'État d'intervenir dans les frais qu'exigeraient les travaux à y faire.

En conséquence, mon Département s'est concerté avec le conseil de fabrique, et les administrations provinciale et communale; toutes les mesures jugées nécessaires ont été arrêtées et les travaux qui sont en pleine voie d'exécution, permettent d'espérer que ces belles pages de notre immortel Rubens seront conservées encore, pendant un long espace de temps, à l'admiration publique.

D'après les détails contenus dans la lettre ci-jointe en copie de M. le gouverneur de la province d'Anvers, la dépense totale ne s'élèvera qu'à la somme de 10,400 francs dans laquelle la part afférente à l'État serait de 3,200 francs.

Je viens prier la section centrale de vouloir bien porter de ce chef un crédit spécial au budget de 1851. Ce crédit qui serait libellé comme suit : *Subside pour les travaux de restauration et de conservation aux tableaux de Rubens, à l'église de Notre-Dame, à Anvers*, pourrait former le litt. B de l'art. 104, chap. XIX.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

N° 7.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

Anvers. le 24 avril 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la réception de votre dépêche du 12 avril courant, n° 486, j'ai demandé à la commission de surveillance le devis exact de la dépense à faire pour la restauration des tableaux de Rubens déposés à la cathédrale d'Anvers.

Elle vient de me faire connaître qu'elle maintient son devis primitif en son entier ; il s'élève à 10,400 francs, et répartit la dépense comme suit :

Descente de croix.	fr.	2,500
Présentation au temple (volet)		650
Visitation (volet)		4,000
Saint-Christophe (revers)		800
L'Ermite (revers).		500
L'Élévation en croix		3,000
La Vierge et Saint-Jean (volet).		500
Les larrons (volet)		500
Saint-Ambroise (revers).		550
Sainte-Catherine (revers)		400
	Fr.	<u>10,400</u>

Elle m'informe, en même temps, que les travaux de restauration, suspendus en hiver, ont été repris depuis quelque temps, et sont continués avec activité.

Je rappellerai ici, Monsieur le Ministre, que la province a décidé d'intervenir dans la dépense pour 2,000 francs, et que la première partie de son subside figure au budget de l'année courante; que la ville d'Anvers s'est engagée jusqu'à concurrence d'un quart soit 2,600 francs; que la fabrique de l'église a promis de faire tous ses efforts pour réunir la même somme, et enfin que, par dépêche du 22 août 1849, vous avez bien voulu fixer à 3,200 francs la part qu'assumerait votre Département

Ces quatre contingents atteignent le total du devis estimatif.

Le Gouverneur de la province,

Signé, TEICHMANN.